



TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Le préambule du projet de règlement grand-ducal est modifié de la façon suivante :

1° Le deuxième paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Vu la loi du xxyyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et notamment son article 1^{er}, ~~paragraphe 7~~ ; ».

2° Le troisième paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Vu la directive 2006/125/CE de la Commission du ~~16 février 1996~~ **5 décembre 2006** concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ; ».

3° Le quatrième paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Vu ~~les~~ **l'**avis ~~de~~ la Chambre de commerce ;
L'avis ~~et~~ de la Chambre des métiers **ayant été demandé** ; ».

4° L'avant dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« ~~Notre~~ **Le** Conseil d'Etat entendu ; ».

5° Le dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Sur le rapport de ~~Notre~~ **la** Ministre de l'Agriculture, ~~la Viticulture et du Développement rural~~ **de l'Alimentation et de la Viticulture** et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Amendement 2

Dans l'article 1^{er}, lettre a), sous i) et ii) du projet de règlement grand-ducal amendé les mots « ou doivent être » sont supprimés.

Amendement 3

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« ~~Au sens~~ **Pour l'application** du présent règlement, on entend par :

- a) **1°** « nourrissons » : les enfants âgés de moins de douze mois ;
- b) **2°** « enfants en bas âge » : les enfants âgés de un à trois ans ;
- c) **3°** « résidus de pesticides » : les résidus d'un produit phytopharmaceutique, tel que défini à l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1107/2009 **du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, tel que modifié**, y compris ses métabolites et les produits de sa dégradation ou de sa réaction, présents dans les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés. ».

Amendement 4

L'article 5, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal amendé est supprimé.

Amendement 5

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés ne doivent pas contenir de résidus des différents pesticides dans des proportions supérieures à 0,01 milligramme par kilogramme, sauf en ce qui concerne les substances pour lesquelles des valeurs limites particulières sont fixées à l'annexe VI, auquel cas ce sont ces valeurs qui s'appliquent. Les méthodes d'analyse pour déterminer les pesticides sont les méthodes d'analyse figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels). »

Amendement 6

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

1° Le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, est modifié comme suit :

« L'étiquetage des produits concernés comporte, outre celles qui sont prévues aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil **du 25 octobre 2011** concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, **modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, tel que modifié**, les mentions obligatoires suivantes: ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« L'étiquetage peut comporter les indications suivantes :

a) la quantité moyenne des nutriments mentionnés à l'annexe IV, lorsque cette indication n'est pas couverte par les dispositions du paragraphe 1^{er} ~~point~~ **lettre d)**, exprimée sous forme numérique, pour 100 grammes ou 100 millilitres du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par quantité donnée de produit offerte à la consommation ;

b) outre des informations numériques, des informations concernant les vitamines et les minéraux figurant à l'annexe V, exprimées en pourcentage des valeurs de référence qui y sont indiquées pour 100 grammes ou 100 millilitres du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par quantité donnée de produit offerte à la consommation, pour autant que les quantités présentes soient au moins égales à 15% des valeurs de référence ».

Amendement 7

Un article 7bis, libellé comme suit, est inséré dans le projet de règlement grand-ducal amendé :

« Article 7bis. Amendes administratives et sanctions pénales

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant agissant en violation de l'article 7 du présent règlement conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi du xxyyoooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

(2) Les infractions aux articles suivants du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 16, paragraphe 2, de la loi du xxyyoooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :

1° L'article 3 ;

2° L'article 4 ;

3° L'article 5 ;

4° L'article 6 ».

Amendement 8

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« ~~Notre~~ **Le** ministre ayant l'Agriculture **Alimentation** dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Amendement 9

L'annexe I du projet de règlement grand-ducal amendé est modifiée de la façon suivante :

1° Le point 1 est modifié comme suit :

« Les préparations à base de céréales doivent être fabriquées principalement à partir ~~d'une ou de plusieurs~~ **de** céréales broyées ~~et/ou~~ de produits à base de racines amylacées.

La teneur en céréales ~~et/ou~~ en racines amylacées ne peut être inférieure à 25 % en poids du mélange final sec ».

2° Le point 5.1. est modifié comme suit :

« –Les sels de sodium ne peuvent être ajoutés aux préparations à base de céréales qu'à des fins technologiques₇.

~~–~~La teneur en sodium des préparations à base de céréales ne doit pas dépasser 25 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal) ».

3° Le point 7 est modifié comme suit :

« Les exigences relatives aux éléments nutritifs s'appliquent aux produits prêts à l'emploi, commercialisés comme tels ou reconstitués selon les instructions du fabricant, à l'exception du potassium et du calcium, pour lesquels les exigences concernent le produit tel qu'il est vendu.

Éléments nutritifs	Teneur maximale pour 100 kcal
Vitamine A (µg ER)	180
Vitamine E (mg α-TE) ¹	3
Vitamine D (µg)	3
Vitamine C (mg)	12,5/25 ¹²⁾
Thiamine (mg)	0,5
Riboflavine (mg)	0,4
Niacine (mg EN) ³	4,5
Vitamine B6 (mg)	0,35
Acide folique (µg)	50
Vitamine B12 (µg)	0,35
Acide pantothénique (mg)	1,5
Biotine (µg)	10
Potassium (mg)	160
Calcium (mg)	80/ 100 180 ⁴⁾ /100 ⁵⁾
Magnésium (mg)	40
Fer (mg)	3
Zinc (mg)	2
Cuivre (µg)	40
Iode (µg)	35
Manganèse (mg)	0,6

¹ α-TE = d-α-équivalent tocophérol.

² Limite applicable aux produits enrichis en fer.

³ EN = équivalents niacine = mg acide nicotinique + mg tryptophane/60.

⁴ Limite applicable aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points a) i) et ii).

⁵ Limite applicable aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point a) iv).

Amendement 10

L'annexe II, point 6, est modifiée comme suit :

« Les exigences relatives aux éléments nutritifs s'appliquent aux produits prêts à l'emploi, commercialisés comme tels ou reconstitués selon les instructions du fabricant, à l'exception du potassium et du calcium, pour lesquels les exigences concernent le produit tel qu'il est vendu.

Éléments nutritifs	Teneur maximale pour 100 kcal
Vitamine A (µg ER)	180 (1)
Vitamine E (mg α-TE)	3
Vitamine C (mg)	12,5/25 (2) / 125 (3)
Thiamine (mg)	0,25
Riboflavine (mg)	0,4
Niacine (mg EN)	4,5
Vitamine B6 (mg)	0,35
Acide folique (µg)	50
Vitamine B12 (µg)	0,35
Acide pantothénique (mg)	1,5
Biotine (µg)	10
Potassium (mg)	160
Calcium (mg)	80
Magnésium (mg)	40
Fer (mg)	3
Zinc (mg)	2
Cuivre (µg)	40
Iode (µg)	35
Manganèse (mg)	0,6

(1) Conformément aux dispositions du point 5.

(2) Limite applicable aux produits enrichis en fer.

(3) Limite applicable aux préparations à base de fruits, aux jus de fruits, aux nectars et aux jus de légumes